NMOSD & ACCOMPAGNEMENT SOCIO-PROFESSIONNEL

Scannez le QR code pour écouter la version audio

SOMMAIRE

INTRODUCTION 3

GÉNÉRALITÉS 4

FOCUS RQTH* 6

AUTRES DISPOSITIFS DE MAINTIEN EN EMPLOI 10

LES SPÉCIFICITÉS DE LA FONCTION PUBLIQUE 16

LES PARTICULARITÉS POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS 20

RESSOURCES & RÉFÉRENCES 22

* **RTQH** : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé.

INTRODUCTION

La NMOSD est une maladie neurologique rare, auto-immune et évoluant par poussée. Elle appartient à la liste des affections longue durée (ALD). [1]

Les symptômes sont propres à chaque patient. Les principales difficultés rencontrées dans la NMOSD sont d'ordre visuel, sensitif, moteur ou encore vésico-sphinctérien. [1]

Aujourd'hui, il existe des centres de références des maladies inflammatoires rares du cerveau et de la moelle épinière (MIRCEM), spécialisés dans la prise en charge de cette pathologie. [1]

L'objectif de cette brochure est de vous informer et de vous présenter les différents dispositifs existants pour faciliter votre maintien en emploi, quel que soit votre secteur d'activité (privé ou public).

GÉNÉRALITÉS

Est-ce possible de continuer à travailler après mon diagnostic ?

Chaque situation est bien évidemment singulière mais l'annonce d'une pathologie chronique n'implique pas obligatoirement un arrêt de son activité professionnelle.*

Travailler participe à notre équilibre de vie en jouant un rôle important dans notre lien social.* Selon les métiers ou les séquelles de la maladie, des adaptations pourraient être nécessaires afin de poursuivre votre activité professionnelle. [1]

Dans les suites de l'annonce du diagnostic, **des démarches médico-sociales** peuvent être effectuées, notamment la **Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) à la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH).** [1]

Qu'est-ce que la MDPH ?

La Maison Départementale pour les Personnes Handicapées a de multiples missions dont l'information et l'accompagnement des personnes en situation de handicap et leur entourage. [2]

La MDPH intervient dans différents domaines. En fonction des demandes formulées dans votre dossier et des décisions de la commission,[2] la MDPH peut vous aider dans l'adaptation de votre logement, vous apporter des aides humaines ou encore vous orienter professionnellement (notification RQTH, milieu ordinaire/protégé, centre de réadaptation sociale ou professionnelle...). [3]

Et si je suis en recherche d'emploi ?

Si vous êtes en recherche d'emploi, vous pouvez solliciter France Travail (anciennement Pôle Emploi) qui vous orientera vers des professionnels formés au handicap.

Sur notification de la MDPH, vous pouvez être orienté vers des centres de formation prenant en compte votre état de santé (par exemple : Unité expérimentale d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS),[3] Établissements et services de réadaptation professionnelle (ESRP), l'Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (LADAPT), etc.) [4]

* Cette mention est à dire d'expert

FOCUS RQTH

La procédure de demande de la RQTH

La RQTH reconnait votre aptitude à travailler en prenant en compte vos difficultés liées à la pathologie. [3]

Il est recommandé **d'ouvrir des droits auprès de la MDPH même si vous ne vous sentez pas limité dans votre quotidien.***

Il vous faudra solliciter plusieurs acteurs médico-sociaux pour compléter le dossier. Des personnes ressources, tel que **l'assistant de service social, peuvent vous aider à le compléter.** [5]

Il n'y a pas d'obligation à instruire ce dossier, ni de délai pour le faire. Cela demeure une étape importante dans votre vie qui peut être difficile à mener d'un point de vue psychologique.*

Seule la commission sera décisionnaire de l'ouverture des droits. Cette notification est généralement attribuée pour une durée limitée dans le temps et doit être renouvelée par le demandeur. [6]

LE SAVIEZ VOUS ?

Depuis le 1er janvier 2020, lorsque le handicap est **« irréversible »**, la **« qualité de travailleur handicapé »** est attribuée de façon **« définitive »**. [7]

Que doit contenir un dossier de demande de la RQTH ?

Le dossier doit contenir : [6]

- Le formulaire Cerfa n°15692*01
- Le certificat médical Cerfa n°15695*01 : il doit décrire votre état clinique avec le maximum d'informations, ainsi que les impacts du handicap sur votre vie quotidienne de façon précise et complète.

Il est important de détailler : [8]

- Vos besoins et attentes (page 1) ;
- Les prises en charges mises en place et recommandées (page 4) ;
- Les conséquences sur votre vie sociale et familiale, ainsi que votre activité professionnelle (page 7).

- Il est conseillé de joindre les derniers bilans neurologiques, ophtalmologiques, etc. et si possible les derniers bilans des services de rééducation et du médecin de Médecine Physique et Réadaptation.*
- Toute autre pièce justificative pour compléter votre dossier (par exemple : un bilan psychologique, etc.)*

Le dossier de demande de RQTH peut être envoyé par la poste à la MDPH de votre département ou déposé en ligne au https://mdphenligne.cnsa.fr/ [9]

* Cette mention est à dire d'expert

FOCUS RQTH

Pourquoi est-il pertinent d'obtenir la RQTH ?

La RQTH permet un accès à **différents dispositifs pour maintenir le salarié en emploi,** pour faciliter l'accès à des formations, [6] et permet d'accéder à des offres d'emploi spécifiques prenant en compte la notion de handicap. [5]

Vous n'êtes pas obligé de mentionner à votre entreprise (service RH) que vous êtes détenteur d'une RQTH. Votre état de santé concerne votre vie privée. [10] **Il est toutefois conseillé d'avertir son médecin traitant et la médecine du travail pour faciliter votre accompagnement.*** Ces deux interlocuteurs sont tenus au secret médical.

Dans le cas d'un licenciement, le salarié détenteur d'une RQTH bénéficie d'un temps de préavis deux fois plus long qu'un autre salarié. [11]

LE SAVIEZ VOUS ?

Selon l'article L1132-1 du Code du travail :

« Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, [...] en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap ». [12]

La prochaine section porte sur les différents dispositifs d'aide au maintien en emploi dans les secteurs privé et public, et pour les travailleurs indépendants.

Ces dispositifs sont des moyens qui peuvent vous permettre de tirer parti de votre temps en arrêt maladie et favoriser votre retour ou votre maintien à l'emploi.*

En effet, **il n'est pas nécessaire d'attendre la fin de votre arrêt maladie** pour préparer votre retour en emploi, et ce en fonction de votre situation.*

* Cette mention est à dire d'expert

AUTRES DISPOSITIFS DE MAINTIEN EN EMPLOI

Existe-t-il d'autres dispositifs que la RQTH ?

1. Temps partiel thérapeutique (TPT) [13]

Le TPT permet une reprise d'activité progressive et laisse du temps pour vos soins.* Votre employeur peut refuser la mise en place d'un temps partiel thérapeutique, mais doit argumenter cette décision et prouver que cela pourrait impacter le bon fonctionnement de l'entreprise. [13]

Vous devez formuler une demande auprès de la **sécurité sociale** *via* un courrier de votre médecin traitant. [13] **Le TPT peut être sollicité à tout moment, sans nécessité d'avoir été en arrêt maladie ou d'avoir épuisé ses droits à l'arrêt maladie.*** Durant cette période vous percevez votre salaire qui sera complété par des indemnités journalières (avec un complément supplémentaire ou non selon votre convention collective). [13]

Lorsque vos droits au TPT sont épuisés, deux possibilités s'offrent à vous :*

- Votre état de santé vous permet la reprise de votre temps de travail initial avec ou sans aménagement de votre poste.
- Votre état de santé ne vous permet pas la reprise complète de votre poste. Dans ce cas, vous pouvez formuler une demande de pension d'invalidité auprès de la sécurité sociale.

2. Pension d'invalidité (PI) [14]

Elle permet de se maintenir en emploi et compense une partie de la perte de salaire liée à la baisse d'activité.*

La somme du montant de la pension d'invalidité est ajoutée au salaire perçu, et ne peut pas dépasser le montant de votre revenu initial. [15] Le calcul se réfère au salaire annuel moyen, en fonction des 10 meilleures années de salaire. La pension d'invalidité est soumise à l'impôt sur le revenu. [14]

Bien que la base de calcul de la PI soit susceptible d'être réévaluée, ce dispositif est plafonné, et il n'est pas toujours possible que la PI complète à la hauteur du salaire, notamment en cas de salaire élevé. [14]

N'hésitez pas à vous référer au service social de la sécurité sociale qui peut faire une estimation de la PI.

LE SAVIEZ VOUS ?

Le médecin conseil de la sécurité sociale peut vous contacter durant votre arrêt maladie pour faire le point sur votre situation médicale et professionnelle. Lors de cet échange, il peut d'ores et déjà évoquer la PI et déterminer si vous pourrez la recevoir et continuer votre activité professionnelle. La PI peut être réévaluée en fonction de votre état de santé.*

* Cette mention est à dire d'expert

AUTRES DISPOSITIFS DE MAINTIEN EN EMPLOI

Existe-t-il d'autres dispositifs que la RQTH ? (suite)

3. L'essai encadré [16]

Il vous permet de penser à votre retour en emploi pendant votre arrêt maladie. Sa mise en place nécessite l'accord du médecin conseil de la sécurité sociale, de l'employeur et du médecin du travail.

L'essai encadré **permet la découverte d'un autre poste dans un autre service ou une autre entreprise. Il permet également de tester sa capacité à reprendre son ancien poste, un aménagement de poste ou préparer une reconversion professionnelle. Votre état de santé est alors pris en compte.** La sécurité sociale continue de vous verser vos indemnités journalières durant cette période.

L'essai encadré est bien règlementé ; sa durée maximale est de 14 jours ouvrables. Il peut, sous certaines conditions, être renouvelé une fois, mais ne peut pas dépasser 28 jours.

4. Reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH) [17]

Cette demande est faite par l'employeur et est accordée pour une période de 3 ans.

Il s'agit d'une aide spécifique pour **l'aménagement de votre poste de travail sur les aspects organisationnels, d'horaire (pause…) ou techniques (matériel spécifique).**

5. Allocation Adulte Handicapé (AAH) [18]

Également sollicitée auprès de la MDPH, cette prestation financière intervient lorsque vous êtes reconnu en situation de handicap. Le montant est déterminé selon un taux d'incapacité défini par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Pour faire cette demande, il est nécessaire que vous soyez âgé de 20 ans minimum, que vous résidiez en France, et que vous ne disposiez pas de ressources au-dessus d'un certain plafond. **Elle est cumulable avec une activité professionnelle à temps partiel, ainsi qu'avec d'autres rémunérations ou allocations.**

LE SAVIEZ VOUS ?

Depuis le 1er octobre 2023, le montant de l'AAH est calculé en fonction des ressources du bénéficiaire uniquement (notion de déconjugalisation des ressources) et non plus à partir des revenus cumulés des deux membres du couple. [18]

AUTRES DISPOSITIFS DE MAINTIEN EN EMPLOI

Comment obtenir des aménagements sur mon poste ? [19]

En fonction des besoins, vous pouvez voir avec votre manager/RH pour être doté d'aménagements matériels. Le cas échéant, vous devez **vous rapprocher de votre service de santé au travail**. Vous pourrez ainsi échanger sur vos difficultés et sur vos besoins.

Les aménagements peuvent être d'ordre :

- **Matériel :** [19] logiciel de dictée vocale, mise en place de signalétique spécifique dans votre espace de travail, casque anti-bruit, etc.*
- **Organisationnel :** vous pourriez avoir besoin d'une formation complémentaire, d'un aménagement des horaires [19] (éviter les heures d'affluence)*, d'une aide au transport [20], etc.

Le **médecin du travail sera alors votre interlocuteur privilégié** pour répondre à vos questions et réfléchir à une adaptation de poste. [19] Il peut **formuler des préconisations et des restrictions à l'employeur pour faciliter votre maintien en emploi.** Tous les aménagements peuvent être envisageables tant qu'ils restent raisonnables.*

L'employeur doit vous accompagner au mieux dans la mise en place de ces aménagements raisonnables. [20]

On me parle d'inaptitude ou d'incapacité, qu'est-ce que c'est ? [21,22]

- L'**incapacité** temporaire, c'est l'incapacité d'un salarié à travailler et justifiant un arrêt de travail par le médecin traitant.

  Le contrat de travail est suspendu pendant l'arrêt de travail et des indemnités peuvent être perçues. [22]

- L'**invalidité**, c'est la diminution durable de la capacité de travail constatée par la sécurité sociale après une maladie, un accident non professionnel, ou en raison de l'usure prématurée de l'organisme. Elle définit si vous pouvez exercer une activité professionelle ou si cela n'est plus possible. Une rente peut être versée selon le taux d'invalidité. [22]

- L'**inaptitude**, c'est l'incapacité du salarié, constatée par le médecin du travail en cours d'exécution du contrat de travail ou à l'issue d'un arrêt maladie, à occuper son poste de travail même aménagé, adapté ou transformé, son état de santé justifiant un changement de poste. Elle ouvre la porte à un reclassement ou une rupture du contrat. [22]

LE SAVIEZ VOUS ?

Une inaptitude définitive concerne un poste de travail, mais n'est pas une incapacité à travailler.

Le salarié pourra recourir à une formation ou prétendre à un autre emploi.*

* Cette mention est à dire d'expert

LES SPÉCIFICITÉS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Les arrêts maladies sont appelés congés de maladie (anciennement CMO - congés de malade ordinaire). Au-delà de 3 mois de CMO, l'agent passe à demi-traitement (baisse du salaire de 50 %).[23] Une prévoyance peut compenser cette perte de revenu.*

Tout comme les salariés du secteur privé, les agents des Fonctions publiques peuvent bénéficier de la Reconnaissance en Qualité de Travailleurs Handicapés.*

Le dossier de demande est commun aux deux secteurs d'activités et doit être rempli et déposé auprès de la MDPH de votre département.*

Être agent de la fonction publique **ouvre aussi droit à des dispositifs spécifiques qui permettent la continuité des soins** lorsque vous rencontrez des difficultés dans votre maintien en emploi.

LE SAVIEZ VOUS ?

Dans le secteur public, le médecin du travail est appelé « médecin de prévention ».

1. Dispositif Temps Partiel Thérapeutique (TPT) [24]

Il est commun au secteur privé et public. Le temps de travail ne peut cependant pas être inférieur à 50%. **Le TPT peut être sollicité à tout moment, sans nécessité d'avoir été en arrêt maladie ou d'avoir épuisé ses droits à l'arrêt maladie.** [24]

Lorsque vous êtes un agent de la fonction publique, vous devez adresser un courrier de demande d'autorisation de TPT à votre administration accompagné d'un certificat médical. [24]

2. Dispositif Congé Longue Maladie (CLM) [25]

Ce dispositif est demandé par l'agent au comité médical de son administration. [25,26] Il doit transmettre un courrier médical circonstancié de son médecin traitant, précisant la pathologie, les difficultés qu'il rencontre. [25] Un courrier motivé devra également être fourni à la commission médicale.*

Lorsqu'il est accordé, sa durée est de 3 ans à compter du début du 1er arrêt maladie pour la même affection. [25,26] Des subtilités existent quant à son application.* Il peut être à temps complet ou fractionné. [26]

* Cette mention est à dire d'expert

2. Dispositif Congé Longue Maladie (CLM) (suite)

Il répond à des critères spécifiques, notamment pour permettre de se maintenir en emploi tout en poursuivant les soins médicaux hebdomadaires (kiné, rééducation, prise en charge en hôpital de jour...).*

La rémunération de l'agent est à plein traitement la première année, puis à demi-traitement les deux années suivantes. [25]

LE SAVIEZ VOUS ?

Le CLM ou CLM fractionné est demandé pour une période de 3 à 6 mois renouvelable dans la limite des 3 ans. Chaque demande passe en commission médicale. [25]

3. La retraite anticipée pour invalidité

Le médecin de prévention peut décider, dans certaines situations, une « disponibilité d'office pour raison de santé ». [25,26]

Le médecin de prévention prononce alors une inaptitude au poste car vous ne pouvez pas reprendre votre poste en raison de votre état de santé, que vous avez épuisé vos droits (CMO, CLM, CLD) et que vous êtes en attente de la décision du conseil médical quant à votre situation professionnelle. [27]

De plus, lorsque vous êtes un agent titulaire et que l'adaptation du poste de travail n'a pas suffi à votre maintien en emploi, ou que le reclassement n'a pas été possible, le médecin de prévention peut vous déclarer inapte. [27]

Dans cette configuration, la retraite anticipée pour invalidité peut être mise en place (à votre demande ou à l'initiative de votre administration). [28]

Le comité médical détermine votre taux d'invalidité et le transmet à votre caisse de retraite.*

* Cette mention est à dire d'expert

LES PARTICULARITÉS POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Des dispositifs pour le maintien en emploi des travailleurs indépendants handicapés (TIH) existent :

- Prétendre à des indemnités journalières depuis le rattachement au régime général de la sécurité sociale. [29]
- Une demande de pension d'invalidité sur les mêmes modalités que les salariés du secteur privé. [30]
- Recourir à du temps partiel thérapeutique (demande à adresser à la sécurité sociale avec un certificat médical). [13]

Si vous êtes dans cette situation, vous pouvez solliciter un médecin de la sécurité sociale en substitution au médecin du travail.*

Votre principal interlocuteur reste l'AGEFIPH, où vous pourrez trouver des formations, une plateforme d'e-learning, ainsi que des formulaires de demande d'aide financière, humaine ou technique. [20]

* Cette mention est à dire d'expert

ACCOMPAGNEMENT AU MAINTIEN EN EMPLOI

France TRAVAIL anciennement appelé Pôle Emploi accompagne les demandeurs d'emplois dans leur formation et leur insertion professionnelle. [31]

Si vous êtes inscrit à France TRAVAIL, vous pouvez transmettre votre notification RQTH à votre conseiller pour que votre état de santé soit pris en compte dans votre accompagnement.*

Des conseillers spécialisés dans le handicap (CAP EMPLOI) pourront prendre le relai de votre suivi, tant pour la formation que la recherche d'emploi. [31]

LE CAP EMPLOI possède les mêmes missions de formation, d'insertion et de maintien en emploi que France TRAVAIL, mais est spécialisé dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap. [31]

Il est accessible à toutes les personnes bénéficiaires de la RQTH et vous guide dans votre recherche d'emploi et l'accès à la formation. Votre conseiller peut également intervenir dans votre entreprise si vous êtes salarié. [31]

Lorsque vous êtes en poste, votre conseiller peut solliciter des organismes extérieurs pour faciliter votre maintien en emploi (LADAPT, la FIDEV, l'URAPEDA...).*

Les **UEROS** (Unités d'Évaluation de Réentrainement et d'Orientation Sociale et professionnelle) sont spécifiquement dédiées aux personnes avec des lésions cérébrales. [32]

Les Etablissements et Service de Réadaptation Professionnelle (ESRP) (anciennement CRP) sont des établissements médico-sociaux qui accompagnent les personnes en situation de handicap en leur proposant un accompagnement pluridisciplinaire et personnalisé pour leur insertion ou leur réinsertion professionnelle. [32]

Par exemple, certains stages pourraient vous être proposés, en fonction de votre parcours et de vos besoins. [32]

L'ESRP aide également les personnes déclarées inaptes dans leur démarche de reconversion professionnelle. [32]

LA MISSION LOCALE accompagne les jeunes de moins de 26 ans. [31] Elle propose un suivi personnalisé dans différents domaines tels que la formation, l'accès à l'emploi, l'accès aux soins, le logement, les loisirs et la culture. [31]

Chaque jeune avec des difficultés de santé est accompagné par un référent handicap. Si la situation est complexe, un référent handicap du CAP EMPLOI, peut être sollicité.*

Les missions locales travaillent en partenariat avec le CAP EMPLOI mais également l'AGEFIPH.*

Pour les **fonctionnaires de la fonction publique territoriale et d'état** : des cellules de maintien en emploi existent au sein des Centres de Gestion (CDG).*

* Cette mention est à dire d'expert

RESSOURCES & RÉFÉRENCES

Quels professionnels de santé pour le travail & l'accompagnement social ?

Professionnels	Rôle
Médecin généraliste	Accompagne au long cours et assure la coordination avec les spécialistes, au besoin.
Médecin du travail	Assure les actions de santé au travail pour préserver la santé des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.
Neurologue	Suit l'évolution de la NMOSD et ses impacts sur votre vie professionnelle au long cours.
Ergothérapeute	Accompagne dans l'adaptation et l'aménagement pour faciliter les actes de la vie quotidienne (matériel médical par exemple)
Médecin de Médecine Physique et Réadaptation	Assure les soins de rééducation et de réadaptation si nécessaire et en fonction de votre situation.
Assistant de service social	Accompagne et conseille sur l'accès aux droits et aides.
Neuropsychologue	Evalue vos capacités et identifie vos difficultés cognitives pour vous proposer une prise en charge et des moyens de compensation.
Psychologue	Accompagne les individus et les groupes dans l'évaluation, la prévention et la résolution de difficultés au niveau mental ou social.

Associations de patients

- **NMO France :** https://www.nmo-france.org/
- **Fondation Sumaira :** https://www.sumairafoundation.org/

Autres associations et ressources

- **Réseau Rhône-Alpes SEP**
- **MIRCEM**
- **Fédération des Associations Gestionnaires et des Établissements de Réadaptation pour Handicapés (FAGERH) :** https://www.fagerh.fr/travailleurs- handicapes/vos-droits
- **Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) :** https://www.cnsa.fr/
- **Association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph) :** https://www.agefiph.fr/personne-handicapee
- **Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique :** https://www.fiphfp.fr/

RESSOURCES & RÉFÉRENCES

GLOSSAIRE

AAH : Allocation adulte handicapé ; **AGEFIPH** : Association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées ; **CDAPH :** Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; **CDG :** Centre de gestion ; **CLD :** Congé longue durée ; **CLM :** Congé longue maladie ; **CMO :** Congé maladie ordinaire ; **FIPHFP :** Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. C'est l'homologue de l'Agefiph ; **MDPH :** Maison départementale pour personnes handicapées ; **OETH :** Obligation emploi de travailleur handicapé. Tout employeur ayant un effectif d'au moins 20 salariés doit prétendre à une proportion de 6 % de personnes en situation de handicap de son effectif total. Autrement, l'employeur devra payer des taxes ; **PI :** Pension d'invalidité ; **RLH :** Reconnaissance lourdeur du handicap ; **RQTH :** Reconnaissance en qualité de travailleur handicapé ; **TH :** Travailleur handicapé ; **TPT :** Temps partiel thérapeutique.

RÉFÉRENCES

1. Protocole National de Diagnostic et de Soins (PDNS). Les maladies du spectre de la neuromyélite optique. Mars 2021 ; **2.** Mon Parcours Handicap. La maison départementale des personnes handicapées (MDPH): missions et fonctionnement. https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides/la-maison-departementale-des-personnes-handicapees-mdph-missions-et-fonctionnement [consulté le 05/06/2024] ; **3.** Ville de Paris. Aide et prestations handicap. Juin 2018 ; **4.** LADAPT. Former. https://www.ladapt.net/former. [consulté le 05/06] ; **5.** LADAPT. Guide Pratique Emploi & Handicap. Edition 2018-2019 ; **6.** Travail-emploi. gouv.fr. Emploi et handicap : la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/emploi-et-handicap/rqth#Qui-est-concerne-par-la-reconnaissance-de-travailleur-handicape-nbsp. [consulté le 05/06/2024] ; **7.** Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH). Fiche pratique - Comment aborder la RQTH ? ; **8.** République Française. Certificat Médical CERFA 15695*01 ; **9.** Site du département Val de Marne. 10 choses à savoir pour bien remplir son dossier MDPH. https://www.valdemarne.fr/vivre-en-val-de-marne/actualites/10-choses-a-savoir-pour-bien-remplir-son-dossier-mdph. [consulté le 05/06/2024] ; **10.** Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH). Ai-je intérêt à parler de mon handicap sur mon CV ? https://www.agefiph.fr/articles/conseil-pratiques/ai-je-interet-parler-de-mon-handicap-sur-mon-cv. [consulté le 05/06/2024] ; **11.** Code du Travail Numérique. Quelle est la durée de préavis en cas de licenciement ? https://code.travail.gouv.fr/contribution/1606-quelle-est-la-duree-de-preavis-en-cas-de-licenciement [consulté le 05/06/2024] ; **12.** Code du Travail. Article L1132-1 ; **13.** Travail-emploi.gouv.fr. Reprise de travail à temps partiel pour motif thérapeutique ou reprise d'un travail aménagé. https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/prevention-maintien-emploi/salarie-travailleur-independant-ou-agent-public/adapter-son-poste-de-travail/article/reprise-de-travail-a-temps-partiel-pour-motif-therapeutique-ou-reprise-d-un. [consulté le 05/06/2024] ; **14.** Service-Public.fr. Pension d'invalidité de la Sécurité sociale. https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F672. [consulté le 05/06/2024] ; **15.** Service-Public.fr. Pension d'invalidité : quelle conséquence si vos ressources augmentent ?https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14945. [consulté le 05/06/2024] ; **16.** Travail-emploi.gouv.fr. L'essai encadré. https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/prevention-maintien-emploi/salarie-travailleur-independant-ou-agent-public/adapter-son-poste-de-travail/article/l-essai-encadre. [consulté le 05/06/2024] ; **17.** Mon Parcours Handicap. RLH : Reconnaissance de la lourdeur du handicap https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/glossaire/rlh [consulté le 05/06/2024] ; **18.** Mon Parcours Handicap. L'allocation aux adultes handicapés (AAH) https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides/lallocation-aux-adultes-handicapes-aah [consulté le 05/06/2024] ; **19.** Travail-emploi.gouv.fr. Adapter son poste de travail ou son activité à sa situation de handicap. https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/prevention-maintien-emploi/salarie-travailleur-independant-ou-agent-public/rqth-ou-situation-de-handicap/article/adapter-son-poste-de-travail-ou-son-activite-a-sa-situation-de-handicap [consulté le 05/06/2024] ; **20.** Agefiph. Maintenir dans l'emploi un collaborateur handicapé. Octobre 2018 ; **21.** Travail-emploi.gouv.fr. Inaptitude, incapacité, invalidité : quelles différences ? https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/prevention-maintien-emploi/salarie-travailleur-independant-ou-agent-public/comprendre-l-inaptitude/article/inaptitude-incapacite-invalidite-quelles-differences [consulté le 05/06/2024] ; **22.** Open.Inaptitude au travail, incapacité et invalidité. https://open.lefebvre-dalloz.fr/droit-social/sante-securite-travail/inaptitude-travail-incapacite-invalidite_c1c29cec959344fd-efl [consulté le 05/06/2024] ; **23.** Justice.fr. Congé de maladie du fonctionnaire. https://www.justice.fr/printpdf/77569. [consulté le 05/06/2024] ; **24.** Justice.fr. Un fonctionnaire peut-il bénéficier d'un temps partiel thérapeutique. https://www.justice.fr/printpdf/77567. [consulté le 05/06/2024] ; **25.** Service-Public.fr. Congé de longue maladie (CLM) du fonctionnaire. https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18089 [consulté le 05/06/2024] ; **26.** Santé Info Droits Pratique. Fonctionnaires : les congés pour maladie. 2019 ; **27.** Service-Public.fr. Qu'est-ce que la disponibilité d'office pour raison de santé du fonctionnaire ?. https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1690. [consulté le 05/06/2024] ; **28.** Service-Public.fr. Retraite pour invalidité dans la fonction publique. https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550. [consulté le 05/06/2024] ; **29.** FNAE. Indemnités journalières des indépendants et autoentrepreneurs. https://www.federation-auto-entrepreneur.fr/actualites/indemnites-journalieres-independants-autoentrepreneurs [consulté le 05/06/2024] ; **30.** Le montant de votre pension d'invalidité. https://www.ameli.fr/rouen-elbeuf-dieppe-seine-maritime/assure/remboursements/pensions-allocations-rentes/invalidite. [consulté le 05/06/2024] ; **31.** Mon Parcours Handicap. Qui peut vous accompagner vers l'emploi ? https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/emploi/qui-peut-vous-accompagner-vers-lemploi. [consulté le 05/06/2024] ; **32.** Mon Parcours Handicap. Des établissements et services médico-sociaux pour vous aider à vous orienter, vous former et vous accompagner vers et dans l'emploi. https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides/des-etablissements-et-services-medico-sociaux-pour-vous-aider-vous-orienter-vous-former-et. [consulté le 05/06/2024]

Cette brochure d'information a été réalisée grâce au travail conjoint du comité éditorial :

Mme Hélène GALICH
Psychologue spécialisée en neuropsychologie,
CHU de Lyon, Réseau Rhône Alpes SEP

Mme Sarah SMITE
Assistante de service social,
CHU de Lyon, Réseau Rhône Alpes SEP

Avec l'aimable relecture de NMO France et de la Fondation SUMAIRA.

Imprimé par HH France SAS
25 rue Anatole France 92300 Levallois Perret

AMGEN SAS, Société par actions simplifiée au capital de 307.500 euros,
377 998 679 RCS Nanterre, 25 quai du président Paul Doumer, 92400 Courbevoie.
® AMGEN 2024 I FRA-335-0424-80008 - 08/2024